



Addendum # 5

The purpose of this Addendum # 5 below hereto is to provide clarifications to the intellectual property provisions and to the mandatory criterion M1.

1. The paragraph 2.7 on page 7 is hereby deleted in its totality and replaced with the following:

“2.7 Ownership and Licence to use Intellectual Property

The standard acquisition clauses and conditions in [4006](#) (2010-08-16) Contractor to Own Intellectual Property Rights in Foreground Information apply to and form part of the Contract, subject to the following amendments:

The definition of “Intellectual Property” is replaced with “Intellectual Property means the data sets that are the deliverables described in Annex A, Statement of Work, including the information required by Annex D, Data Parameter Requirements, that are non-public, confidential, and proprietary in nature.”

Section 1 of 4006 04 (2008-05-12) is replaced with the following:

1. As Canada has contributed to the cost of developing the Foreground Information, the Contractor grants to Canada a license to exercise all Intellectual Property Rights in the Foreground Information for Canada's activities. Subject to any exception described in the Contract, this license allows Canada to do anything that it would be able to do if it were the owner of the Foreground Information, including full rights to use, copy, transform or make derivatives of the Foreground Information. Canada may publish any results, insights or reports but may not publish the Foreground Information or disclose or commercially exploit that information. The Contractor also grants to Canada a license to use the Background Information to the extent that it is reasonably necessary for Canada to exercise fully all its rights in the deliverables and in the Foreground Information but does not include a right to publish, disclose or commercially exploit the Background Information. ”

2. Clarification to mandatory criterion M1 (page 25):

As per the Scope of Work, (Annex A, Section 4, page 18), the crowdsourced wireless data to be collected via mobile networks must be sourced from multiple national mobile network operators. The mandatory criterion M1 (page 25) will be met if the bidder demonstrates at least one (1) year of experience in collecting Canadian crowdsourced wireless data from at least four mobile network operators with coverage across Canada (for example, Bell, Freedom Mobile, Rogers, TELUS), using smartphone application(s). The experience can be demonstrated for example by providing references to similar work for other clients.



Addenda n°5

Le but de cet addenda n° 5 ci-dessous est de fournir des éclaircissements sur les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et sur le critère obligatoire M1.

1. Le paragraphe 2.7 à la page 7 est supprimé dans sa totalité et remplacé par le suivant

« 2.7 Propriété et licence d'utilisation de la propriété intellectuelle

Les clauses et conditions standards d'acquisition de la norme 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, sous réserve des modifications suivantes :

La définition de « Propriété intellectuelle » est remplacée par « Propriété intellectuelle désigne les ensembles de données qui constituent les livrables décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux, y compris les informations requises par l'annexe D, Exigences relatives aux paramètres de données, qui sont non publiques, confidentielles, et de nature exclusive. »

L'article 1 du 4006 04 (2008-05-12) est remplacé par le suivant :

1. Puisque le Canada a contribué au coût liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, y compris les pleins droits d'utilisation, de copie, de transformation ou de création de dérivés des renseignements originaux. Le Canada peut publier des résultats, des idées ou des rapports, mais ne peut pas publier les renseignements originaux ni divulguer ou exploiter commercialement ces renseignements. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence pour utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour que le Canada puisse exercer pleinement tous ses droits sur les produits livrables et sur les renseignements originaux, mais n'inclut pas le droit de publier, de divulguer ou d'exploiter commercialement les renseignements de base. »

2. Clarification du critère obligatoire M1 (page 25) :

Conformément à l'étendue des travaux (Annexe A, section 4, page 18), les données sans fil participatives à collecter par l'intermédiaire de réseaux mobiles doivent provenir de plusieurs opérateurs de réseaux mobiles nationaux. Le critère obligatoire O1 (page 25) sera satisfait si le soumissionnaire démontre au moins un (1) an d'expérience dans la collecte de données sans fil participatives canadiennes provenant d'au moins quatre opérateurs de réseaux mobiles avec une couverture à travers le Canada (par exemple, Bell, Freedom Mobile, Rogers, TELUS), à l'aide d'applications pour téléphones intelligents. L'expérience peut être démontrée par exemple en fournissant des références à des travaux similaires pour d'autres clients.